

2011 A 1596

CERTIFIÉ CONFORME

TAUPIAC ELECTRICITE
SAS à Directoire et Comité de Surveillance
au capital de 150 000 €
ZI de l'Hippodrome
32, rue Federico Garcia Lorca
32000 AUCH

RCS 344 943 105

STATUTS MIS A JOUR
Le 15 juin 2011

(augmentation du capital social)

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Par acte sous seings privés en date à Auch du 15 avril 1988 enregistrés à la Recette des Impôts d'Auch le 2 mai 1988, folio 46 n°399/01, il a été créé la présente société sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2010, la société a été transformée en société par actions simplifiée à Directoire et Comité de Surveillance, régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : TAUPIAC ELECTRICITE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds artisanal d'électricité générale et chauffage du bâtiment et de l'industrie.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est à Auch (Gers) – 32, rue Federico Garcia Lorca – ZI de l'Hippodrome.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective ordinaire des actionnaires ou d'une décision de l'associé unique, sous réserve des pouvoirs du Comité de Surveillance en la matière, prévus à l'article 14 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la création de la société il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Pierre TAUPIAC, la somme de vingt mille francs
- Madame Michèle TAUPIAC, la somme de cinq mille francs
- Monsieur Thierry TAUPIAC, la somme de vingt cinq mille francs

rétribués par la création de cinquante parts de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1992 a porté le capital à la somme de 300 000 francs par incorporation d'une somme de 250 000 francs prélevée sur le compte « réserves facultatives » et création de 250 parts nouvelles de mille francs chacune numérotées de 51 à 300.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 a augmenté le capital d'une somme de 165,29 €, prélevée sur le compte « autres réserves » pour le porter de 45 734,71 à 45 900 € par élévation du montant nominal de chacune des 300 parts qui composent le capital social de 152,45 € à 153 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2011 a augmenté le capital d'une somme de 104 100 €, prélevée sur le compte « autres réserves » pour le porter de 45 900 à 150 000 € par élévation du montant nominal de chacune des 300 actions qui composent le capital social de 153 € à 500 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (€ 150 000).

Il est divisé en trois cents (300) actions de cinq cents euros (€ 500) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi.

Article 9. – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président du Directoire aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président du Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable du Comité de Surveillance.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée au Comité de Surveillance par tout moyen, sous réserve d'obtenir une date opposable au Comité de Surveillance. Au vu de cette demande, le Comité de Surveillance dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer, ou non, la personne désignée. Il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du Comité de Surveillance dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si le Comité de Surveillance n'a agréé par la personne désignée, il est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société, et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Comité de Surveillance à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président du Comité de Surveillance, puis sera notifié au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : lorsque la société, par l'intermédiaire de son Comité de Surveillance, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour toutes les décisions sauf celles ayant pour objet la modification des statuts, sans déroger au principe selon lequel tout actionnaire, qu'il soit usufruitier ou nu-propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée c'est-à-dire d'assister à l'assemblée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. - Directoire

Directoire - composition

La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Comité de Surveillance institué par l'article 14 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Comité de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq ou de sept si les actions de la société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Comité de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de siège qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Une seule personne peut être désignée par le Comité de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire et prend le titre de **PRESIDENT**.

Les membres du Directoire ou le **PRESIDENT** peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont nommés par le Comité de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition du Comité.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou du **PRESIDENT** n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de **PRESIDENT**, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au **PRESIDENT** à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Durée des fonctions – limite d'âge

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Présidence du Directoire - Délibérations

Le Comité de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocations de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction générale

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts au Comité de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne, inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats et ventes de terrains et plus généralement d'immeubles, les achats, ventes, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, les cessions de participation, la prise de participation dans toutes sociétés, les nantissements et hypothèques de biens sociaux, les engagements de caution doivent préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Comité de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Comité de Surveillance et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Comité de Surveillance. Dans les trois mois de clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Comité de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Comité de Surveillance, le titre de Directeur Général.

Rémunération des membres du Directoire

Le Comité de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 14. – Comité de Surveillance

Comité de Surveillance

Le Directoire est contrôlé par un Comité de Surveillance composé de deux membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sauf dérogation temporaire en cas de fusion.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morale actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pouvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Comité de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Comité de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Comité prend fin dès son entrée en fonction.

Actions des membres du Comité de Surveillance

Chaque membre du Comité de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Comité de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur le compte de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être nommée membre du Comité de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Comité de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Vacances – cooptation - ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Comité de Surveillance devient inférieur à deux, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Bureau du Comité

Le Comité élit parmi ses membres personnes physiques, un Président chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Le Comité détermine le cas échéant sa rémunération.

Le Comité peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Délibérations du Comité – Procès-verbaux

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président.

Toutefois le Président doit convoquer le Comité à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Comité de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

La présence effective de la majorité au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Comité est composé de moins de cinq membres, et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Surveillance autorise le Directoire à réaliser les opérations suivantes : les prêts, les emprunts, les achats et ventes de terrains et plus généralement d'immeubles, les achats, ventes, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, les cessions de participations, la prise de participation dans toutes sociétés, les nantissements et hypothèques de biens sociaux, les engagements de caution.

Il autorise les conventions visées à l'article 15 ci-après.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération des membres du Comité de Surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Comité de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en charge d'exploitation.

Le Comité de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président du Comité de Surveillance est déterminée par le Comité.

Il peut être alloué par le Comité des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Comité. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Comité de Surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Responsabilité des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 15. – Conventions entre la société et un membre du Directoire ou du Comité de Surveillance

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Comité de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Comité de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Comité de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 16. – Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui ne relèvent de la compétence de l'assemblée générale spéciale.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 17. – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire ou à défaut, par le Comité de Surveillance ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 18. – Ordre du jour

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 19. – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 20. – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1- Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les assemblées sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou en son absence par tout autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 21. – Quorum - Vote

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 22.- Assemblée Générale Ordinaire

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale spéciale.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires, présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance sauf pour les décisions suivantes qui doivent faire l'objet d'une décision unanime des actionnaires :

- l'adoption ou de la modification en cours de vie sociale, des clauses statutaires relatives à la cohésion de l'actionnariat (article L 227-19 du code de commerce). Il s'agit des clauses relatives :
 - A l'inaliénabilité des actions
 - A l'agrément des cessions d'actions
 - A l'exclusion d'un actionnaire
 - A la suspension des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié
- l'augmentation des engagements des actionnaires (article 1836 al 2 du code civil)
- le transfert du siège social à l'étranger

Article 23. – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 24. – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 26. – Inventaire – Comptes annuels - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit des documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Article 27. – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28. – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30. – Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 31. - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaires aux Comptes désigné par les actionnaires, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en Commandite Simple ou par actions est décidée en Assemblée Générale Ordinaire et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée et la transformation en société anonyme sont décidées par l'assemblée générale ordinaire.

Article 32. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit réunir l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 33. – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale ordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
Du 30 novembre 2010

Statuts mis à jour le 15 juin 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke extending to the left.